

**DEPARTEMENT
DES YVELINES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DU MUSEE
DE LOUVECIENNES/MARLY-LE-ROI**

**Arrondissement de
Saint-Germain-en-Laye**

Siège : Mairie de Marly-Le-Roi
Correspondance : Mairie de Saint-Germain-en-Laye

**SEANCE DU
8 décembre 2022**

PUBLIE LE : 26 DEC. 2022

Délibération n°221208-9 : Adoption d'une convention-type de dépôt vente

L'an deux mille vingt-deux, le huit décembre à dix-huit heures quarante-cinq, le Comité du Syndicat Intercommunal pour la gestion du Musée de Louveciennes/Marly-Le-Roi, dûment convoqué par le Président le deux décembre, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Marly-Le-Roi, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Jean-Paul JAOUEN**, Président du Syndicat Intercommunal.

SEANCE DU 8 DÉCEMBRE 2022

PRESENTS

LOUVECIENNES

Jean-Paul JAOUEN, PRESIDENT
Armelle VALLOT, DELEGUEE TITULAIRE
Florence ESNAULT, DELEGUEE TITULAIRE

MARLY-LE-ROI

Jean-François PERRAULT, DELEGUE TITULAIRE
Béatrice CASANOVA, DELEGUEE TITULAIRE
Clarisse ZANN, DELEGUEE TITULAIRE
Emmanuelle RAMPAZZO, DELEGUEE TITULAIRE

ABSENTS EXCUSES : /

Communes non représentées : /

Assistaient à la séance

Monsieur Philippe LE BEULZE, Directeur Général des services mutualisés des Syndicats Intercommunaux
Madame Karen CHASTAGNOL, Directrice du Musée du Domaine Royal de Marly

<i>Nombre de communes</i>	:	2
QUORUM	:	5
<i>Délégués présents</i>	:	7
<i>Pouvoirs</i>	:	/
<i>Délégués comptant pour le vote</i>	:	7

SI MUSEE / CS -221208-9

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION-TYPE DE DEPOT VENTE

RAPPORTEUR : Le Président

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'intérêt du musée de mettre en place un dépôt vente au sein de la boutique afin de parfaire la visibilité du musée et de valoriser le travail des artisans ;

CONSIDERANT la nécessité de conventionner avec chaque artisan, pour fixer les modalités de vente et d'exposition des produits ;

LE COMITE,

Après avoir entendu les explications de son Président et en avoir délibéré **à l'unanimité,**

ADOpte une convention-type de dépôt vente entre le musée du Domaine royal de Marly et les déposants, jointe à la présente délibération ;

AUTORISE le Président à signer les conventions qui seront proposées dans ce cadre, sur simple décision.

DIT que les décisions signées feront l'objet d'un compte-rendu lors des prochains comités.

Fait à Marly-le-Roi, le **26 DEC. 2022**

Transmis en préfecture et affiché le **26 DEC. 2022**

Pour Extrait Conforme



Florence ESNAULT

Secrétaire de séance

Jean-Paul JAOUEN

Président du Syndicat Intercommunal

Convention de DEPOT-VENTE Convention n°- ANNEE -

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le **Syndicat intercommunal pour la gestion du musée de Louveciennes – Marly-le-Roi**, Etablissement public intercommunal créé le 12 février 1981, dont le siège social est situé à l'Hôtel de ville de Marly-le-Roi (78160), représenté par **Monsieur Jean-Paul JAOUEN**, en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération du 8 décembre 2022,

Ci-après désignée « le dépositaire »

ET

[**NOM -préciser la forme juridique, le numéro siret et l'activité, Adresse**] ayant son siège [**Adresse**], représenté par [**Monsieur / Madame Prénom NOM**] en sa qualité de [**fonction**], dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « le déposant »

Ci-après dénommés collectivement les « Parties »,

Préambule

Il est convenu que le déposant confie au dépositaire le soin d'exposer les produits de sa fabrication au dépositaire en vue de leur vente.

Article 1: Objet du contrat

Par le présent contrat, Le déposant confie en dépôt-vente au dépositaire les produits définis à l'article 2 du présent contrat.

Article 2: Description de la chose objet du contrat

[**Descriptif de l'objet en vente, prix de vente du produit, % de marge appliqué (commission)**]

Article 3 : Durée du contrat

Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature du contrat et pour une durée de ,,,, . Le déposant disposera d'un délai de deux mois, à compter de la rupture du dit contrat pour venir récupérer ses produits. Passé ce délai, si le déposant n'est pas venu récupérer ses produits, le dépositaire pourra considérer qu'il fait abandon de ceux-ci, et en conséquence, que le déposant renonce à toute possibilité de réclamation en restitution.

Article 4 : Nature des dépôts

Le déposant s'engage à offrir au dépositaire des articles n'exigeant pas de conditionnement particulier : conservation réfrigérée, conservation sous serrure, ... Le dépositaire se garde le droit de refuser tout article ne correspondant pas aux dispositions de conservation mis à disposition ou les articles trop fragiles.

Article 5 : Dépôt-vente

Le dépositaire sert d'intermédiaire entre le vendeur et l'acheteur et ne peut être tenu responsable de malveillance de la part du déposant. Le dépositaire se chargera d'annuler la vente si celle-ci n'est pas encore conclue. En cas de vice caché l'acheteur pourra se retourner contre le déposant auprès du Tribunal compétent. Le dépositaire se réserve le droit de retirer de la vente sans préavis en informant le déposant par courrier dans les meilleurs délais, tout article comportant un vice de forme ou de fonctionnement non signalé à la signature du contrat et qui le rendrai ainsi impropre à la vente dans des conditions de qualité exigée par le dépositaire.

Article 6 : Mandat

Le déposant donne mandat au dépositaire, de vendre pour son compte les articles énumérés à l'article 2 et l'autorise à majorer, sur le prix de cession des dits articles, la commission convenue exprimée en pourcentage du prix de vente précisé également à l'article 2. Le délai de mise en vente est d'un an. Le dépositaire se réserve le droit de sélectionner les articles déposés et n'est en aucun cas tenu d'accepter les articles dont le prix demandé lui semblerait trop élevé ou dont les frais à engager pour la livraison seraient trop importants. Les frais de publicité, d'annonces sont à la charge de du dépositaire et les frais de livraison sont à la charge de l'acheteur, sauf convention particulière. Le dépositaire se réserve le droit de refuser de mettre en vente tout article non conforme à la législation en vigueur ou à la réglementation de certains sites marchands.

Article 9 : Prix de vente

Le prix de vente des objets confiés en dépôt vente est déterminé d'un commun accord et mentionné sur le contrat.

Article 10 : Commission

Il est convenu entre les deux parties que le dépositaire sera rémunéré pour ses services sur la marge appliquée sur le prix de vente donné par le déposant, dont le pourcentage est précisé à l'article 2.

Article 11 : Responsabilités – litiges

Le dépositaire ne saurait répondre de la qualité des articles vendus pour le compte des déposants ; dans tous les cas de litiges soulevés par les acheteurs, le déposant est le seul responsable.

Si un litige quelconque venait ultérieurement faire annuler la vente réalisée par les soins du dépôt-vente, la commission versée à son occasion lui serait acquise de plein droit et due par le déposant.

En cas de problème de qualité sur un produit, le dépôt-vente s'engage au minimum au remplacement du produit. Le déposant se porte donc garant du remplacement des produits défectueux auprès des consommateurs.

Le dépositaire exerce la responsabilité de gardien des articles déposés. Le dépositaire reste responsable des défauts pouvant résulter des dégradations subies du fait de l'entreposage.

Assurances : le dépositaire s'engage à contracter auprès de la compagnie de son choix une assurance garantissant la responsabilité civile, le vol, les dégâts des eaux et l'incendie à l'intérieur de son local, de façon à protéger les produits déposés, à la vente et en stock. En cas de perte, vol, inondation, incendie, le dépositaire supporte le coût des produits à remplacer, qu'il rembourse aux déposants sur la base du prix de dépôt fixé initialement.

Le dépositaire se réserve le droit d'indiquer des jours pour lesquels toutes formalités de dépôt (y compris retrait des articles) et de règlements aux déposants sont exclus. Le déposant reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de vente qu'il approuve en totalité.

Article 12 : Propriété des biens

Le déposant déclare que les articles sont sa propriété et non gagés.

Article 13 : Etat des ventes en cours

Le déposant peut connaître la situation de ses ventes (délai – montant – date) par téléphone ou mail à la fin de chaque mois.

Article 14 Paiement des ventes réalisées

Le dépositaire s'engage à régler au déposant, et ce, après un délai d'encaissement bancaire d'un mois, le montant lui revenant sur le produit de la vente des articles (prix de la vente diminué de la commission et sur présentation d'une facture déposée sur Chorus par le déposant).

Un état sera transmis à la Trésorerie de Saint-Germain-en-Laye qui sera chargée de régler les montants répartis au déposant.

Fait en 2 exemplaires à :

Le :

Bon pour acception de ces conditions
Signature du déposant

Le Président du Syndicat Intercommunal
Jean-Paul JAOUEN

Accusé de réception en préfecture
078-257802132-20221226-221208-9-DE
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022